COMMUNE DE
BEYNOST

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

PM	2026	30

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Dérogation à l'arrêté préfectoral sur le bruit accordée à la SNCF pour des travaux de nuit – Temporaire.

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.131-1, L132-1 et L.511-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit dans le Département de l'Ain, notamment l'article 16,

Vu la demande présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer, représentée par son Directeur de Projets Monsieur MILLET Philippe, en vue d'effectuer de nuit des travaux d'allongement de quais en gare de Beynost du 04 janvier au 7 mai 2027,

Considérant que la réalisation de ces travaux soit effectuée en dehors des périodes autorisées.

ARRETE

ARTICLE 1 :
La SNCF est autorisée à effectuer, de nuit entre 21h00 et 05h00 du dimanche au vendredi, les dits travaux en gare de Beynost sur les périodes suivantes :

- Du 4 janvier au 19 février 2027
- Du 4 avril au 7 mai 2027

ARTICLE 2 :
La SNCF prendra toutes les dispositions pour que l'intensité des bruits émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage.
Une campagne d'information par flyer sera notamment réalisée par la SNCF ainsi qu'un affichage sur les lieux durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :
Le présent Arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 4 :
Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à :
- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Miribel
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Beynost
- Monsieur le Chef de Corps des Pompiers de Beynost
- Monsieur MILLET de la SNCF

Fait à Beynost, le 2 novembre 2026

Marc PECHOUX,
Président de la Délégation Spéciale

